

THÉOLOGIE

ÉTUDES PUBLIÉES SOUS LA DIRECTION DE LA
FACULTÉ DE THÉOLOGIE S. J. DE LYON-FOURVIÈRE

57

L'HOMME DEVANT DIEU

MÉLANGES
offerts au Père
HENRI DE LUBAC

★ ★

DU MOYEN AGE
AU SIÈCLE DES LUMIÈRES

(1964)
AUBIER

64/1341

PARS CORPORIS PAPAE...
LE SACRÉ COLLEGE
DANS L'ECCLÉSIOLOGIE MÉDIÉVALE

par
Joseph LECLER S. J.

Dans les controverses qui mirent aux prises Jean Huss et les docteurs de la Faculté de Théologie de Prague, en 1413-1414, il est une assertion de ses adversaires qui revient sans cesse, à la manière d'un refrain. A la proposition de Jean Huss que le Christ seul, et non le pape, est la « tête » de l'Église catholique, ils répliquaient que la plénitude du pouvoir réside dans l'Église romaine, dont le pape est la « tête » et les cardinaux le « corps ». Celle-ci forme un *corpus mysticum*, un *compositum ecclesiasticum*, dont le rôle est d'assurer dans l'Église universelle la pureté et la défense de la foi¹. Le texte suivant de *De Ecclesia* d'Etienne de Paleč résume assez bien leur doctrine :

Ad illam ergo romanam ecclesiam pro assecuratione et certificatione in hiis quae sunt fidei et pro salute animarum est sine formidine recurrendum nec aliae personae, ad quas in talibus recurrendum, possunt super terram dari et assignari quam hoc compositum ecclesiasticum *ex papa capite et corpore cardinalium* qui sunt veri et manifesti successores in officio supradicto principis apostolorum Petri et aliorum apostolorum².

L'insistance des adversaires de Huss à qualifier les cardinaux de « corps » de l'Église romaine étonne un peu dom Paul De Vooght, le savant historien de l'affaire hussite : « Le terme est pour le moins étrange, écrit-il, et d'autant plus malsonnant qu'il semble réservé aux seuls cardinaux l'appartenance au corps mystique du Christ. » Que penser en outre de cette assertion : les cardinaux sont les successeurs du collège des Apôtres, prêtres de la race lévitique (*sacerdotes*

1. Cf. Paul DE VOOGHT, *L'Hérésie de Jean Huss*, Louvain, 1960, pp. 249 sq. — Du même, *Hussiana*, Louvain, 1960, pp. 124 sq.

2. Le traité *De Ecclesia* d'Etienne de Paleč a été publié partiellement par J. SEDLAK, *Mistr Jan Hus*, Prague, 1915, en appendice pp. 202^o - 304^o. Le texte cité est à la page 221.

levitici generis) ? « Rien n'est plus faux », déclare le même historien³. Au jugement du théologien moderne, cette conception du cardinalat est pour le moins déroutante. Comment l'apprécier sur le plan de l'histoire ? C'est ce que nous voudrions établir dans cette note trop brève. Il sera facile de montrer tout d'abord que la désignation du collège cardinalice comme *paris corporis papae* est relativement courante, depuis la fin du XII^e siècle. Quant au contenu théologique de la formule, nous aurons à l'examiner de plus près, à la lumière des études médiévales récentes sur l'incidence ecclésiologique des doctrines collégiales et corporatistes⁴.

« Le cardinalat, écrit Thomassin, est monté par degrés au comble des dignités ecclésiastiques⁵. » A Rome même, il n'a longtemps désigné que des ministres rattachés de façon stable à une église (*incardinati*). C'est peu à peu qu'à partir du VIII^e siècle, les cardinaux des trois ordres (diacres, prêtres, évêques) deviennent des assistants du pape pour le gouvernement général de l'Église. Leur rôle prépondérant dans l'élection pontificale ne commence qu'avec le célèbre décret de Nicolas II (1059). Le III^e concile du Latran (1179), consacre leur droit exclusif pour le choix du pape. Dans l'ordre des préséances, ils prendront successivement le pas sur les évêques, les archevêques, les patriarches. Leur nombre a beaucoup varié. Il est mal connu avant le XIV^e siècle. Il se situe aux environs de 20, sous les papes d'Avignon⁶. Il croîtra beaucoup au XVI^e siècle, jusqu'à la constitution de Sixte-Quint qui porta à 70 le plenum du Sacré Collège.

A mesure que s'élève la dignité cardinalice les qualificatifs s'enflent, se multiplient, pour désigner ses titulaires⁷. Dès le milieu du XI^e siècle, saint Léon IX étendait aux cardinaux la comparaison du gond et de la porte qu'une des Fausses Décrétales appliquait au Saint-Siège : *sicut cardine ostium regitur, sic hujus sanctae apostolicae sedis auctoritate omnes ecclesiae reguntur*. Les cardinaux, observait Léon IX, sont si étroitement unis au Siège apostolique que leur nom même (*cardinales*) évoque sa fonction (*cardo*)⁸. Pour saint Pierre Damien, ils sont

3. *L'hérésie de Jean Huss*, pp. 249-250.

4. Signalons tout de suite dans cette ligne l'important ouvrage de Brian TIERNEY, *Foundations of the conciliar Theory*, Cambridge, 1955.

5. L. THOMASSIN, *Ancienne et Nouvelle Discipline de l'Église*, I, 2, 113, trad. André, Paris, 1864, t. II, p. 418.

6. Cf. G. MOLLAT, *Contribution à l'histoire du Sacré Collège de Clément V à Eugène IV*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, XLVI, 1951, pp. 105-112.

7. Cf. B. TIERNEY, *op. cit.*, p. 69 sq., avec bibliographie. — *Dict. de Droit canonique*, art. *Cardinal*, II, c. 1317 sq. — L. THOMASSIN, *op. cit.*, p. 421 sq.

8. HINCHIUS, *Decretales Pseudo-Isidorianae*, p. 84 (Pseudo-Anaclet). — LÉON IX, *Lettre à Michel Céralaire*, PL 143, c. 765. — Les textes des Fausses Décrétales a passé dans GRATIEN, D. 22, c. 2 (Sacrosancta).

les « sénateurs spirituels de l'Église universelle⁹ ». Saint Bernard, écrivant à Eugène III, les appelle *collaterales et coadjutores tui*. Depuis longtemps l'Église connaissait les missions *a latere*; le terme s'appliquait plus justement encore aux légations cardinalices¹⁰. Le même saint Bernard conseillait au pape de choisir ses cardinaux dans le monde entier, puisqu'ils doivent juger le monde : *an non eligendi de toto orbe, orbem judicaturi*¹¹. A partir du XII^e siècle encore, le pape appelle les cardinaux ses « frères ». Au III^e concile du Latran (1179) la règle des deux tiers a été prise *de consilio fratrum nostrorum*, formule courante déjà, mais sur la portée de laquelle on discutera vivement entre canonistes¹².

Cette exaltation progressive du cardinalat nous prépare à rencontrer cette proposition qui fait le sujet de notre étude : les cardinaux participent en quelque sorte à la *plenitudo potestatis* du Souverain Pontife et font « corps » avec lui. L'un des premiers textes de ce genre se trouve dans une glose anonyme inédite du *Décret* de Gratien, la *Summa* « *Et est sciendum* »¹³, rédigée vers 1185, sous le pontificat de Lucius III¹⁴. L'auteur esquisse deux définitions de l'Église romaine. La première identifie celle-ci avec l'Église universelle, la seconde avec le « Siège et l'Église de Pierre ». En ce second sens, déclare-t-il, l'Église romaine est parfois prise *pro solo papa*, parfois aussi *pro capite et membris, i. e. papa et collegio cardinalium*¹⁵. Vers le milieu du XIII^e siècle, Bernard de Parme, l'auteur de la Glose ordinaire des Décrétales, s'exprime avec plus de précision. Seuls les cardinaux, dit-il, peuvent être envoyés *de latere papae*, au sens propre de l'expression, *quia ipsi pars corporis domini Papae dicuntur*. Il en résulte que leurs pouvoirs sont plus larges que ceux des autres légats¹⁶. Un autre grand commentateur des Décrétales, Henri de Suze (*Hostiensis* † 1271) se demande pourquoi les cardinaux-prêtres et les cardinaux-diacres ne prêtent pas au pape le serment de fidélité : « Bien que le pape, dit-il, soit la tête de l'Église universelle et les fidèles ses membres généraux, c'est à un titre spécial qu'il est la tête des cardinaux et que

9. PL 145, c. 540.

10. SAINT BERNARD, *De consideratione*, IV, 4; PL 182, c. 778.

11. Cf. A. BLAISE, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Paris, 1954, art. *latens*. La formule est déjà dans le concile de Sardique (343). Cf. *Dict. de Droit can.*, art. *Légit du pape*, t. VI, c. 373.

12. *De consideratione*, ibid.

13. *Conciliorum oecumenicorum Decreta*, Fribourg, 1962, p. 187.

14. Elle a été étudiée par F. GILLMANN, *Die Dekretglossen des Cod. Stuttgart hist. f. 419*, dans *l'Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, CVII, 1927, pp. 192-250.

15. Cf. S. KUTTNER, *Repertorium der Kanonistik* (1140-1234), t. I, Cité du Vatican, 1937, pp. 195-196.

16. F. GILLMANN, *art. cit.*, p. 224.

17. In c. 10 X 1, 30.

les cardinaux sont ses membres. Ce corps doit lui être tellement uni qu'il n'a pas à exiger de ses membres spéciaux, pas plus que de lui-même, le serment de fidélité ou d'obéissance... De ces cardinaux il ne reçoit pas de serment parce que ceux-ci font comme partie de ses entrailles (*tanquam sibi inviserati*); c'est pourquoi on les regarde comme légats de *latere*¹⁸. » Il est vrai que les cardinaux-évêques prêtent serment, mais ils le font en tant qu'évêques et non en tant que cardinaux. Innocent IV remarquait déjà que la fonction des cardinaux comporte la « sollicitude de toutes les églises¹⁹ ». Il réservait cependant à la personne du pape la plénitude du pouvoir. Hostiensis va plus loin. Reprenant l'étymologie de leur nom (*a cardine, quasi cum papa mundum regentes*), il n'hésite pas à dire qu'ils sont inclus *in expressione plenitudinis potestatis*²⁰.

On peut dire qu'au XIV^e siècle la désignation du collège des cardinaux *tanquam pars corporis papae* est devenue courante chez les canonistes. Nous l'avons rencontrée notamment chez Jean Le Moine, Guy de Baysio (l'Archidiacre), Agostino Trionfo, Zenzelinus, Jean d'André²¹. Deux canonistes, Paul de Liazariis et Jean de Lignano ajoutent qu'on peut même appeler les cardinaux *pars capititis papae*²².

Après avoir exalté à ce point l'intimité des cardinaux et du pape, la tentation était grande de donner au Sacré Collège une origine apostolique. L'auteur le plus net en ce sens nous paraît être Agostino Trionfo († 1328), l'un des apologistes les plus résolus de la théocratie pontificale :

Les Apôtres peuvent être considérés de deux manières. La première en tant qu'ils se trouvaient personnellement présents autour du Christ avant sa passion et son ascension. La seconde en tant que, sur l'ordre du Christ, après son ascension, ils se dispersèrent à travers le monde, recevant chacun une province comme son lot pour la prédication de l'Évangile. Les cardinaux qui sont les premiers assistants du pape, vicaire du Christ, représentent les personnes des Apôtres en leur première condition. Les évêques représentent les Apôtres en leur condition ultérieure, lorsqu'ils ont été appelés *in partem sollicitudinis* pour gouverner les différentes provinces et les différentes cités, dans le temps qui suivit l'ascension du Christ. Et cela convient bien ainsi. Car, de même que dans la hiérarchie des anges, certains sont assistants et d'autres sont envoyés, de même dans notre hiérarchie ecclésiastique, certains doivent être envoyés, tandis que d'autres ont charge d'assistants²³.

18. *Lectura in quinque Decretalium libros*, in c. 23 X v. 33, édit. de Venise, 1581, t. IV, 86 V^o.

19. In c. 3 X 1, 5, édit. de Francfort, 1570, p. 37. Cf. B. TIERNEY, *op. cit.*, p. 95.

20. *Op. cit.*, in c. 13 X IV, 17.

21. Jean LE MOINE, *Glossa in Sextum*, V, 3, 1, édit. de Venise, 1585, fol. 335 v. — Guy de BAYSIO, *In Sextum* I, 15, 1, édit. de Venise, 1577, fol. 50 v. — Augustinus TRIUMPHUS, *De potestate ecclesiastica*, q 6, ad 5, édit. de Bologne, 1487, d 5. — ZENZELINUS, *Ad extrav.* I, 3, 1, 2. v. *sublimitatem* (cf. B. TIERNEY, *op. cit.*, p. 211, n. 2). — Joannes ANDREAE, *Ad Clem.* I, 3, 2. 8. v. *coetum*.

22. Cf. TIERNEY, *op. cit.*, p. 211, n. 2.

23. *De potestate ecclesiastica*, q. 8, ad 4, e 2.

On pourra dès lors parler du droit divin des cardinaux. La succession des Apôtres se trouve ainsi comme dédoublée, afin que demeurent dans l'Église, et leur fonction générale d'assistants du Christ, et leur fonction particulière (*in partem sollicitudinis*) pour le gouvernement des églises locales. La première est assurée par le Sacré Collège, la seconde par les Évêques diocésains.

On conçoit qu'au cours du Grand Schisme (1378-1417), pendant lequel l'action des cardinaux a été maintes fois prépondérante, de nombreux canonistes et théologiens aient tiré bon parti de ces données antérieures. Sans doute, il existait aussi à leur égard une sérieuse opposition. Au début du xv^e siècle, dans son traité *De ruina et reparatione Ecclesiae* (1401), Nicolas de Clamanges ne dénonce pas seulement leur faste, leurs ambitions, leur trafic scandaleux des bénéfices ecclésiastiques, il entend rappeler leurs modestes origines, leurs fonctions primitives d'assistance et de charité²⁴. Pendant le concile de Constance, au témoignage de Pierre d'Ailly, certains demandaient « l'extirpation du cardinalat comme inutile, dommageable pour l'Église, l'accablant de lourdes charges, d'institution ni apostolique, ni conciliaire, résultant d'une usurpation sans causes raisonnables²⁵ ». Raison de plus pour ses défenseurs d'en appeler à une tradition canonique qui l'exaltait de toute manière. Vers 1408, dans son traité du Schisme, Francesco Zabarella, reprenant les anciennes gloses, déclare que le « Siège apostolique désigne l'Église romaine qui ne comprend pas seulement le pape, mais le pape et les cardinaux *qui sunt partes corporis papae*, ou encore l'Église constituée par le pape, en tant qu'il est la tête, et les cardinaux en tant qu'ils sont membres²⁶ ». Pendant le concile de Constance, les mêmes affirmations reviennent dans les écrits de Pierre d'Ailly et de Gerson²⁷. L'évêque de Cambrai surtout reprend et développe la thèse d'Agostino Trionfo sur le rattachement des cardinaux aux Apôtres :

Les Apôtres ont été cardinaux avant d'être évêques... C'est de leur cardinalat que peut s'entendre ce texte prophétique : *Domini sunt cardines terrae et posuit super eos orbem* (*I Reg.* 2, 8). Il en résulte qu'ils ont été cardinaux de l'univers (*Orbis*), avant d'être cardinaux de Rome (*Urbis*)... De même que la fonction du pape, ainsi et après lui, la fonction des cardinaux appartient, de par l'institution du Christ, à l'ordre hiérarchique de l'Église. Dans cette fonction, en effet, ils succèdent immédiatement à la fonction apostolique²⁸.

24. Ed. A. COVILLE, *Le Traité de la ruine de l'Église de Nicolas de Clamanges*, Paris, 1936, c. 13, p. 122.

25. *De reformatione Ecclesiae*, c. 2, dans GERSON, *Opera omnia*, édit. d'Anvers, 1706, t. II, c. 908. G. MOLLAT, art. cit., *R. H. E.* 1951, p. 106.

26. *De ejus temporis Schismate*, dans S. SCHARD, *De Jurisdictione imperiali*, Bâle, 1566, p. 701.

27. « *Par corporis papae et ejus coadjutores* » (Pierre d'AILLY, *De Ecclesiae... autoritate*, dans GERSON, *Opera omnia*, t. II, c. 946).

28. Pierre d'AILLY, *ibid.*, c. 929, 934.

Les théologiens de l'Université de Prague, adversaires de Jean Huss, n'énonçaient donc pas des thèses insolites à l'époque sur l'Église romaine, le pape et les cardinaux. Leur insistance sur ce point exprimait leur volonté d'opposer aux affirmations hussites sur l'Église invisible des prédestinés l'enseignement catholique sur la succession apostolique dans l'Église terrestre.

Le Saint-Siège lui-même, en la personne d'Eugène IV, a fait sienne cette doctrine. Il s'agit de la lettre *Non mediocri* (1439) à laquelle se réfère encore le droit canonique actuel (canon 230, note). Elle est adressée à Henri Chichele, archevêque de Cantorbéry, pour lui rappeler que les cardinaux ont le pas sur les évêques, les archevêques et les patriarches. La raison décisive est tirée de cette proposition : le Sacré Collège représente le collège apostolique dans son état premier, lorsqu'il était réuni autour du Sauveur, tandis que les évêques ne représentent les Apôtres que dans leur dispersion à travers le monde. Assistants du pape, les cardinaux sont justement appelés ses « frères », *pars sui corporis, contigua sui corporis membra*²⁹.

Il serait facile de montrer que ces dernières formules sont demeurées courantes chez les canonistes des XV^e et XVI^e siècles, notamment dans leurs traités sur le cardinalat³⁰. Les canonistes de notre temps, tels le P. Wernz, les utilisent encore³¹, mais, en dépit de la bulle d'Eugène IV, il leur a bien fallu abandonner la thèse médiévale sur l'origine apostolique de cette dignité. Quant aux théologiens, leurs positions ont varié, selon qu'ils ont vécu avant ou depuis la Réforme. Au XV^e siècle, saint Antonin de Florence, dans sa Somme théologique, suit de très près Agostino Trionfo; il lui emprunte expressément sa thèse sur l'origine des cardinaux et le double état du collège apostolique³². Jean de Torquemada, son contemporain, prend nettement à son compte, dans sa Somme sur l'Église, les formules et les assertions d'Eugène IV et des canonistes antérieurs : les cardinaux ont été institués par le Christ seul *originaliter et primordialiter*; ils sont appelés *judices orbis terrae, pars corporis papae*; c'est une véritable erreur de les regarder comme *membra accidentalia* dans l'Église, comme des « hôtes » et des « étrangers » dépourvus d'autorité³³. Au XVI^e siècle par contre, sous le coup des critiques protestantes, le langage des théolo-

29. *Codicis Juris canonici fontes*, t. I, n° 50. Cf. L. THOMASSIN, *op. cit.*, c. 114, t. II, pp. 425-426.

30. Tous ces traités ont été rassemblés dans les *Tractatus Universi juris* (Venise, 1584), t. XIII, 2^e partie (B.N. F. 195). Citons également Gabriel Paleotti, *De Sacri consistorii consultationibus* (Venise, 1596), dont D. Bouix fait grand usage dans son traité *De curia romana* (Paris, 1859).

31. Cf. WERNZ-VIDAL, *Jus canonicum*, 3^e édit., Rome, 1943, t. II, pp. 540-544.

32. *Summa theologica*, III, 22, c. 1 et 2; édit. de Vérone, 1740, t. III, c. 1151-1158.

33. *Summa de Ecclesia*, I, 80 et 81; édit. de Venise, 1561, f. 92 r, 93 v., 93 r.

giens s'est fait beaucoup plus circonspect. Ni Cajetan, ni Melchior Cano, ni Bellarmin, pour ne citer que les plus grands, ne soutiennent l'origine divine du cardinalat. L'idée même d'unir en même corps le pape et les cardinaux leur paraît étrangère.

Aussi bien la réserve de ces théologiens ne provient pas uniquement des objections protestantes sur le plan de l'histoire. Défenseurs résolus de l'infâbilité du pape, ils se détournait plus ou moins consciemment d'un système qui risquait de mettre en cause les prérogatives personnelles du successeur de Pierre. Si l'Église romaine est un corps dont le pape est la tête et les cardinaux les membres, comme l'affirmaient les adversaires de Huss, n'était-on pas en droit d'introduire une distinction entre le Siège apostolique et la personne du Pape ? Et cette distinction introduite, ne pouvait-on pas soutenir que pour une définition de foi ou pour la solution des problèmes graves (*in rebus arduis*, selon le langage médiéval), l'accord des cardinaux avec le pape était indispensable ? Comment interpréter à cet égard la formule classique : *de consilio fratrum nostrorum* ?

En fait, la distinction entre le pape et le Siège apostolique (ou l'Église romaine) est assez courante au Moyen Age. Elle ne coïncide pas d'ailleurs avec la distinction gallicane du *Sedes* et du *Sedens*. Celle-ci est appliquée au problème de l'infâbilité. Elle revient à dire que l'ensemble des successeurs de Pierre doit être considéré comme infâillible, bien que tel ou tel pape ait pu errer momentanément. Bossuet l'oppose précisément à celle de « Torquemada et de quelques autres » pour lesquels le pape, personnellement sujet à l'erreur, « est infâillible quand il décide avec les cardinaux ou avec son concile, comme si le concile particulier de l'Église romaine ou le collège des cardinaux pouvait donner au pape l'infâbilité qu'il n'a pas³⁴ ». Il nous faudra revenir sur les positions exactes de Torquemada relativement à l'infâbilité pontificale. Mais il est clair qu'il distingue bien le pape seul d'avec le Siège apostolique (pape et cardinaux). Dans le second livre de la *Summa de Ecclesia*, il cite un texte du pape Agathon qu'a recueilli le *Décret de Gratien* (Dist. 19, c. 2) : « Sic omnes apostolicae sedis sanctiones accipiendae sunt tanquam ipsius divini Petri voce firmatae. » Sur quoi il introduit une remarque de l'Archidiacre (Guy de Baysio), à propos de ce passage : *Dicit* : « *Apostolicae sedis* » et non *dicit* : « *Apostolici*³⁵ ». Vérification faite,

34. BOSSUET, *Defensio Declarationis*, III, 10, 14, dans ses *Œuvres complètes*, édit. Lachat (Paris, 1865), t. XXII, pp. 287-288.

35. *Summa de Ecclesia*, II, 112, f. 260 r.

l'Archidiacre n'a pas trouvé lui-même cette distinction, il l'a prise à un canoniste antérieur, très probablement à Huguccio, commentant le même passage du Décret. Le célèbre canoniste qui fut le maître d'Innocent III avait écrit : « *Hoc non fit ratione papae sed propter auctoritatem Sedis, unde caute dixit : apostolicae Sedis et non dixit apostolici*³⁶ . »

Il existe aussi un curieux rescrit de Boniface VIII, qui a été inséré dans le Sexte (I, 3, 5). Ce texte distingue entre une concession gracieuse que le pape aurait accordé *usque ad suae voluntatis beneplacitum* et une autre qu'il aurait accordée *usque ad Apostolicae Sedis beneplacitum*. La première cesse à la mort du pape, la seconde peut durer, parce que « le siège apostolique ne meurt pas ». Dans son traité du Schisme, que nous avons déjà rencontré, Zabarella n'hésite pas à conclure, après avoir mentionné ce texte : « Autre est le pape, autre est le Siège apostolique. » Celui-ci n'est donc pas le pape seul, mais le collège du pape et des cardinaux³⁷. « Qu'est-ce que le Siège apostolique ? » s'était déjà demandé Pierre d'Ailly, dans un traité polémique contre le dominicain Jean de Montesono (vers 1388). « Ce peut-être l'Église universelle, répond-il, ou un concile général représentant l'Église universelle, ou l'Église romaine en particulier, c'est-à-dire l'Église où siège et à laquelle préside le Souverain Pontife. C'est pourquoi le pape ne s'identifie pas au Siège apostolique, *sicut non sunt idem Sedes et Sedens*³⁸. »

Par elle-même, la distinction du pape et du Siège apostolique ne paraissait guère subversive. Boniface VIII qui l'a utilisée ne croyait sûrement pas porter atteinte aux prérogatives personnelles du Pontife romain. Mais il faut tenir compte d'un fait général à cette époque : l'extension à l'Église de l'idéologie corporative. Après les anciens travaux de Gierke, cet aspect des doctrines politiques médiévales a été étudié de nos jours par des historiens comme G. de Lagarde et Brian Tierney³⁹. Ce dernier notamment a bien montré comment les canonistes ont appliqué aux diocèses, puis à l'Église universelle, le principe fondamental du système corporatif : l'autorité ne réside pas

36. In Dist. 19, c. 2, cité par B. TIERNEY, *op. cit.*, p. 79.

37. *De ejus temporis Schismate*, dans S. SCHARD, *op. cit.*, pp. 700-701.

38. Dans DUPLESSIS d'ARGENTRÉ, *Collectio Judiciorum*, I, 2, édit. de Paris, 1755, p. 84. Ce texte est cité par BOSSUET, dans sa *Défense de la Déclaration*, X, 12.

39. G. de LAGARDE, *La Naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Age*. Tome I. *Bilan du XIII^e siècle*, 3^e édit. Paris, 1956, pp. 93 sq. — Brian TIERNEY, *Foundations of the conciliar Theory*, Cambridge, 1955, pp. 106 sq. (avec une importante bibliographie). Nous avons nous-même abordé la question dans notre article : *Les théories démocratiques au Moyen-Age*, *Études*, 5 et 20 octobre 1935, pp. 5-26, 168-189.

seulement dans la tête, elle est diffuse dans tous les membres du groupe, de la corporation ou du corps politique. Cette notion démocratique de l'autorité a été transférée des « corps » du royaume à l'Église, « Corps mystique du Christ », tandis que, par un mouvement inverse, on appliquait à l'État, voire à d'autres groupes sociaux, l'expression même de « corps mystique ». *Corpus mysticum reipublicae*, écrivait déjà le chroniqueur Vincent de Beauvais, contemporain de saint Thomas⁴⁰.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de ces doctrines qui sont à base de conciliarisme. Il nous suffira de rechercher comment elles ont été mises en œuvre, lorsqu'on a voulu préciser les relations du pape et du Sacré Collège. Quelles conséquences pratiques tirait-on de l'image de la tête et du corps appliquée au pape et au collège cardinalice ? Comment concevait-on l'autorité du pape, s'il fallait établir une distinction entre la personne du pape et le Siège apostolique ou l'Église romaine ? Tel est le problème qu'il nous faut examiner.

Nous savons que, depuis le XII^e siècle, les papes ont souvent affirmé qu'ils avaient pris telle décision importante de *consilio fratrum nostrorum*. Cette consultation était-elle indispensable pour donner force de loi aux actes pontificaux ? La question s'est déjà posée pour les premiers commentateurs du *Décret de Gratien*, à propos d'un texte où le pape Urbain (I ou II ?) déclare qu'il est toujours permis au pape de promulguer de nouvelles lois (C. 25, q. 1, c. 6). L'une des réponses que signale B. Tierney, mérite d'être notée. Elle est tirée d'une glose inédite rédigée vers 1210-1215 et apparentée à celle de Laurent l'Espagnol, la *Glossa Palatina*⁴¹. Tandis que le canoniste Huguccio déclarait simplement que les lois nouvelles devaient être examinées en Consistoire, notre auteur se demande de façon plus précise si le pape *seul* peut promulguer des canons. Après avoir signalé des arguments en sens divers, il conclut : *Generalem legem de universalis statu ecclesiae non potest sine cardinalibus condere*. Cette réponse, comme nous le verrons, n'est pas restée sans écho chez les canonistes ultérieurs.

Il est un autre document de la même époque qui retiendra bien davantage encore leur attention. En l'année 1213, dans le décretale

40. *Speculum doctrinale*, VII, 15, dans le *Speculum quadruplex*, édit. de Douai, 1624. Cette application à l'État de l'expression *corpus mysticum* illustre bien la dévalorisation du symbole que signale le P. de LUBAC dans son ouvrage *Corpus mysticum*, 2^e édit., Paris, 1949, p. 274.

41. B. TIERNEY, *op. cit.*, p. 81. — Sur la *Glossa palatina*, voir S. KUTTNER, *Reportarium der Kanonistik*, t. I (Rome, 1937), pp. 81-92.

*Per Venerabilem*⁴², Innocent III citait et commentait un passage du Deutéronome sur la procédure à employer dans une affaire difficile. On lisait dans le texte sacré :

Si tu as à juger un cas difficile et embrouillé (*difficile et ambiguum*) entre le sang et le sang, une cause et une cause, la lèpre et la lèpre, et que les avis des juges de la ville soient partagés, tu monteras au lieu choisi par le Seigneur ton Dieu et tu t'adresseras aux prêtres de la race de Levi et à celui qui aura été établi en ce temps-là juge du peuple. Tu les consulteras et ils t'indiqueront le jugement véritable à fournir. Tu feras tout ce qu'auront dit ces hommes qui président au lieu qu'a choisi le Seigneur et tu suivras leur sentence... (*Deut.* 17, 8-11).

Innocent III commente ainsi ce passage, après avoir remarqué que les lois du Deutéronome gardent leur force sous la Nouvelle Alliance :

Le lieu qu'a choisi le Seigneur, c'est le Siège apostolique... Les prêtres de la race de Levi (*sacerdotes levitici generis*), ce sont nos frères qui sont pour nous des coadjuteurs par droit légitime pour l'exercice de la charge sacerdotale. Le prêtre ou le juge qui est au-dessus d'eux, c'est celui auquel le Seigneur a dit, en s'adressant à Pierre : *Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel...* Ainsi, lorsqu'il y a un cas difficile et embrouillé, il faut recourir au jugement du Siège apostolique...

Ce texte dit assez clairement que le Siège apostolique c'est le pape assisté des cardinaux qui sont ses « frères », ses « coadjuteurs », « prêtres de la race de Levi ». Il prescrit de recourir au Siège apostolique pour les cas difficiles et de s'en tenir à sa sentence, sous peine d'excommunication.

L'une des gloses les plus autorisées de la décrétale *Per venerabilem* est, au XIII^e siècle, celle d'Hostiensis. Cet auteur est tout acquis, comme l'a bien montré B. Tierney, à l'idée corporative pour tout ce qui concerne l'administration du diocèse par l'évêque et son chapitre. Or il regarde l'union du pape et des cardinaux comme bien plus étroite que celle de l'évêque ou du patriarche avec son chapitre : « Si donc, poursuit-il, le patriarche ne doit pas traiter des affaires difficiles (*ardua*) sans le conseil de son chapitre, à plus forte raison convient-il que le pape requière le conseil de ses frères, car le jugement est plus ferme, quand il s'appuie sur l'avis de plusieurs. » Il fait observer en outre que le verbe employé par le pape n'est pas *judicabis* au singulier, mais *judicabitis*. Il en conclut que, « non seulement le pape, mais les cardinaux eux-mêmes sont inclus *in expressione plenitudinis potestatis*⁴³. »

Si pressante que soit la glose d'Hostiensis, quand à la nécessité

42. C. 13 X iv, 17.

43. *Lectura in quinque Decretalium libros*, in c. 13 X iv, 17 (édit. Venise, 1581, t. III).

pour le pape de consulter les cardinaux dans les cas difficiles, le verbe employé, *debet*, ne saurait s'entendre d'une nécessité absolue. Mais il faut bien reconnaître qu'à partir du XIV^e siècle, on observe de sérieuses divergences entre les canonistes sur les conditions de validité des actes pontificaux.

Un bon nombre d'auteurs s'expriment en toute clarté dans un sens nettement favorable à la primauté personnelle du pape. C'est le cas de l'« Archidiacre », Guy de Baysio († 1313). Dans son commentaire du *Sexte*, il se demande quelle est la portée de la formule courante : *de fratrum nostrorum consilio*. Il faut l'entendre, dit-il, *ad bonam dispositionem papae* : il convient que dans les affaires difficiles, le pape consulte ses frères. Mais une telle formule ne saurait s'entendre en toute rigueur, *quantum ad necessitatem*⁴⁴. C'est aussi la position de son contemporain, le théologien Hervé de Nédellec († 1323). De prime abord, elle paraît ambiguë : *Papa utens consilio, requirens adjutorium universalis Ecclesiae non potest errare*⁴⁵. Mais l'auteur revient un peu plus loin sur ce qu'il appelle le « conseil apostolique » et il ajoute : « Toute l'autorité qui donne sa vigueur à la décision est dans le *pape seul*, mais les autres peuvent l'orienter (*possent facere ad directionem*) par leurs conseils et leurs prières (*consulendo et orationibus*)⁴⁶. » Agostino Trionfo († 1328) s'exprime dans le même sens. Bien qu'il fasse des cardinaux les successeurs des Apôtres, il affirme expressément que le pape comme tête n'a que des conseils à recevoir. En appeler du pape aux cardinaux « serait aussi insensé que d'en appeler du maître à ses serviteurs, du roi à ses conseillers⁴⁷ ».

Ainsi se constitue toute une tradition absolument favorable à l'autorité suprême du pape en personne, la participation des cardinaux n'étant mentionnée que pour souligner le caractère officiel, public de la décision pontificale, par opposition aux jugements privés du même pontife (*ut singularis persona*). Rien de plus clair que les assertions de Zenzelinus († 1334) : « Le pape fait appel au conseil des cardinaux, parce qu'il le veut; il n'y est pas tenu nécessairement⁴⁸ », ou celles de Jean d'André († 1348) : « Le pape n'est pas obligé de demander le conseil des cardinaux, car il possède en lui-même les

44. In c. 8 I, 16, in VI^o; édit. de Venise, 1606, f. 54 V^o b.

45. *De potestate papae*, à la suite de son ouvrage *In IV Libros Sententiarum*, édit. de Paris, 1647, p. 365.

46. *Op. cit.*, p. 371. Quoi qu'en dise le P. B. M. Xiberta, Gui Terré, contemporain d'Hervé, nous semble beaucoup moins net dans sa *Quæstio de magisterio infallibili Romani Pontificis* (édit. B. M. Xiberta, Münster, 1926). Gui Terré admet l'infâibilité du pape *cum consilio suorum dominorum cardinalium*, mais il ne nous dit pas clairement si cette consultation est indispensable pour l'exercice de l'infâibilité.

47. *De potestate ecclesiastica*, q. 6, ad 5, d 5.

48. *Glossa ad Clem.* I, 3, 1, s.v. de ipsorum concilio.

droits de l'empire céleste et terrestre⁴⁹. » Les canonistes qui ont traité du cardinalat, vers la fin du XV^e siècle⁵⁰, nous signalent encore dans la même ligne Albéric de Rosate († 1354) qui s'inscrit en faux contre les assertions de Laurent l'Espagnol (ou de la *Glossa Palatina*), Jean de Lignano († 1383), Dominique de Santo Geminiano († vers 1430) qui rejette avec une pointe de malice les thèses de Jean Le Moine : « il ne faut pas le croire, car, étant cardinal, il défendait sa propre cause ». Nous pouvons ranger dans la même école saint Antonin de Florence († 1459) qui s'inspire explicitement du *De potestate Papae* de Hervé de Nédellec. La fameuse proposition autour de laquelle on a tant discuté au concile du Vatican : *Papa utens consilio et requirens adjutorium Ecclesiae universalis non potest errare*, a été empruntée par lui au théologien breton et doit s'interpréter dans le même sens⁵¹.

Reste à envisager l'autre école pour laquelle les expressions « Siège apostolique » et « Église romaine » s'entendent d'une direction collégiale de l'Église. Au début du XIII^e siècle, comme nous l'avons vu, la *Glossa Palatina* soutient que le pape ne peut faire des lois générales sans le concours des cardinaux. Au début du XIV^e siècle l'un des principaux représentants de cette tendance paraît être le cardinal Jean Le Moine († 1313). La *plenitudo potestatis* existe, selon lui, à titre principal dans le pape, à titre subsidiaire dans les cardinaux. Quand le Siège apostolique est vacant, elle réside dans le collège cardinalice⁵². Jean Le Moine affirme, dans le commentaire du Sexte, que certaines collations d'abbayes et d'évêchés faites par Célestin V ont été cassées par la suite, pour avoir été décidées *sine fratribus consilio* : « Le collège des cardinaux, en effet, est en possession de ce droit selon lequel les affaires difficiles (*ardua*, allusion à la Décretale d'Innocent III) doivent être traitées et résolues avec leur conseil. » On dit bien, ajoute notre canoniste, que le prince est au-dessus des lois (*solutus legibus*), mais il convient néanmoins qu'il vive selon les lois⁵³. Dans une autre glose, il refuse la décision de Boniface VIII suivant laquelle, pendant la vacance du Saint-Siège, le Sacré Collège ne pourrait absoudre les cardinaux Colonna que le pontife avait excommuniés. Boniface VIII, déclare-t-il, a voulu enlever aux cardinaux un droit qui leur revient légitimement pendant la vacance : « Il y a là un acte de la *plenitudo*

49. *Glossa ad Sext. I, 6, 17, 8. v. contingere*. Sur Zenzelinus et Jean d'André, cf. B. TIRNEY, *op. cit.*, pp. 207-208.

50. Voir surtout André de BARBATIA, *De praestantia cardinalium*, q. 2, dans *Tractatus universi juris*, tome XIII, 2 (Venise, 1584-1586), f. 69 b-70 a.

51. *Summa theologica*, III, 22, 3; édit. de Vérone, 1740, t. III, c. 1188.

52. *In Sextum* (édit. de Venise, 1583), V, 11, 2, f. 359.

53. *In Sextum*, V, 2, 4, f. 319.

potestatis qui prétend enlever aux autres ce qui leur appartient... L'administration de l'Église romaine confiée au pape par les cardinaux ne leur enlève pas l'administration légitime (dont ils sont détenteurs)... Le pape se trouve vis-à-vis du collège des cardinaux comme un autre évêque vis-à-vis de son chapitre. De même que l'évêque ne peut enlever à son chapitre l'administration légitime, il n'est pas permis au pape de la soustraire aux cardinaux⁵⁴. »

En somme, le système corporatif qu'Hostiensis appliquait aux diocèses est transféré par Jean Le Moine à l'Église romaine. Le Sacré Collège, *pars corporis papae*, partage avec le Souverain Pontife l'exercice de la *plenitudo potestatis*.

C'est précisément à ces textes que se réfère Zabarella, dans son traité du Schisme (1408), pour expliquer à sa manière la distinction du pape et du Siège apostolique : « Bien que le pape possède, comme l'on dit, la *plenitudo potestatis*, on ne doit pas comprendre cela du pape seul, comme s'il pouvait tout, mais le pape désigne ici l'Église romaine qui est représentée dans le pape, comme sa tête, et dans les cardinaux, comme ses membres. C'est ce que remarque Jean Le Moine... Quand on dit par conséquent que le pape peut tout, il s'agit de ce que le pape fait, lorsqu'il a tenu conseil avec ses frères. » Et l'auteur cite comme exemple le concile de Jérusalem où Jacques a parlé après Pierre et où les décisions furent prises par l'assemblée tout entière⁵⁵. Ces réflexions de Zabarella s'insèrent elles-mêmes dans un système qui soumet le pape et l'Église romaine à l'Église universelle dont le concile général est la plus parfaite représentation.

Au temps du concile de Constance, les thèses conciliaristes s'expriment avec une nuance particulière dans l'écclésiologie de Gerson et de Pierre d'Ailly. Ces deux théologiens reprennent à leur compte les conceptions du dominicain Jean de Paris († 1306) sur l'application à l'Église du régime mixte, selon la doctrine d'Aristote : « Pour régler l'usage de la plénitude du pouvoir et en exclure les abus, écrit Pierre d'Ailly, il est expédié que l'Église soit soumise, non à un régime monarchique pur, mais à un régime mixte, comportant simultanément l'aristocratie et la démocratie. » L'élément démocratique n'est autre que le concile général, avec ses représentants, fondés de pouvoir de l'Église universelle. L'élément aristocratique est le Sacré Collège, *pars corporis papae* : « On aurait ainsi pour l'Église un régime excellent, si l'on plaçait près du pape et sous son autorité, des élus de toutes les provinces de la chrétienté. Tels devraient être les cardinaux qui

54. *In Sextum*, V, 3, 1, f. 335.

55. *De ejus temporis schismate*, dans S. SCHARD, *op. cit.*, f. 701-702.

gouverneraient l'Église avec le pape comme ses subordonnés et tempéreraient dans son exercice la plénitude du pouvoir⁵⁶. » On comprend que, dans la pensée de Pierre d'Ailly, le Siège apostolique ne s'identifie pas avec le pape seul. Il est obligatoirement constitué par un collège aristocratique uni au pape pour le gouvernement général de l'Église. L'évêque de Cambrai admettrait à la rigueur qu'on étendit au concile général, voire à l'Église romaine, le privilège de ne pas errer dans la foi, mais il refuse absolument de l'étendre à la personne du pape, *sed non potest extendi ad Papam, ut dictum est*⁵⁷.

Après la crise conciliaire, on retrouve, même chez les apologistes de l'autorité pontificale, l'écho des théories antérieures sur le Siège apostolique. Jean de Torquemada, dans sa *Summa de Ecclesia* (1453) reconnaît que les décisions prises en consistoire, avec le conseil des cardinaux, jouissent d'un plus grand crédit (*majoris auctoritatis reputantur*) que les décisions venant du pape seul, mais il ajoute prudemment que « les unes et les autres ont la même force, puisqu'elles ont été édictées par le même pouvoir⁵⁸ ». On voit bien cependant, dans un autre passage, quelle importance extrême il accorde à la consultation des cardinaux pour l'étude des affaires graves (*ardua*). Après avoir rappelé la distinction entre l'*Apostolicus* et l'*Apostolica Sedes*, à la manière de Guy de Baysio (et d'Huguccio), il ajoute : « On entend par sanctions du Siège apostolique ou sentences proférées après jugement par le Pontife romain, non pas celles qui ont été édictées de façon occulte, déloyale ou inconsidérée par le seul Pontife romain ou celles qu'il a prises avec quelques favoris en évitant frauduleusement d'en convoquer d'autres, mais celles qui ont été prises par le Pontife romain sur le conseil autorisé d'hommes sages et surtout des cardinaux⁵⁹. » C'est à des décisions de ce genre que se rapportent les promesses d'indéfectibilité dans la foi faites à Pierre et au Siège apostolique.

Un peu plus tard, le juriste André de Barbatia († 1479), contemporain de Torquemada, pose nettement la question dans son traité *De praestantia cardinalium* : « Utrum possit introduci consuetudo quod papa non exerceat ardua sine fratribus suorum cardinalium consilio⁶⁰? » L'auteur est très bien informé et passe en revue la série des opinions pour et contre. Tout en se défendant de vouloir attenter en quoi que ce soit au pouvoir supérieur du Pontife romain, il conclut

56. *De Ecclesiae... auctoritate*, dans GERSON, *Opera omnia*, t. II, c. 946.

57. *Ibid.*, c. 949.

58. *Summa de Ecclesia*, III, 46, édit. de Venise, 1561, f. 333 r°.

59. *Op. cit.*, II, 112, f. 260 r°.

60. *De praestantia cardinalium*, q. 2, f. 69-71.

par la négative. Nous n'avons pas à rappeler ses arguments, ils sont pris à toute la tradition antérieure. Ce n'est pas « par raison d'amitié », déclare-t-il, que le pape doit consulter les cardinaux, mais « par raison de nécessité », pour assurer le gouvernement de l'Église universelle. Il pousse à fond en ce sens l'axiome traditionnel : *cardinales sunt membra papae*. Les résistances et objections du Sacré Collège ne sont pas *contra potestatem pape* : elles sont du même ordre que celles d'un membre du corps que l'on malmène et qui se défend.

Plus tard encore, au XVI^e siècle, on rencontre des docteurs qui réservent au Siège apostolique le privilège de l'autorité suprême et de l'infalibilité : « Le nom de Siège apostolique, remarque le franciscain Alphonse de Castro, doit être pris non pour le Souverain Pontife, qui peut errer dans la foi..., mais pour le Siège qui comprend tout ensemble le collège, par le conseil duquel est secondé le pape, et le Pontife lui-même. On ne voit pas que ce Siège apostolique ait erré dans la foi⁶¹. »

Pars corporis papae... Cette expression date de l'époque où la dignité cardinalice n'était encore attribuée qu'aux collaborateurs immédiats du Saint-Siège. Elle est demeurée courante, surtout dans la langue des canonistes, jusqu'au début de l'époque moderne. Un pape lui-même, Eugène IV, l'a consacrée de son autorité. Elle symbolisait par elle-même les liens étroits qui rattachaient au Pontife romain, pour le gouvernement général de l'Église, les membres du Sacré Collège. Bien qu'à toute époque, elle ait été interprétée dans un sens très respectueux de son autorité supérieure, on a pu s'en servir également pour mettre en cause les priviléges personnels du successeur de Pierre. A faire du pape et des cardinaux un ensemble organique, on risquait de considérer le « Siège apostolique », l' « Église romaine » comme l'organe collectif de la *plenitudo potestatis*, de la primauté et de l'infalibilité. Ce risque s'est accentué au XV^e siècle, du fait du Grand Schisme et des doctrines conciliaires, mais il était déjà latent, depuis un siècle, par suite de l'application aux diocèses d'abord, puis à l'Église universelle et à l'Église romaine, de l'idéologie corporative.

On comprend mieux dès lors pourquoi les apologistes du pouvoir pontifical, au siècle de la Réforme, ont tant insisté sur l'identité du pape et du Siège apostolique, sur le caractère personnel de la primauté et de l'infalibilité du pontife romain, sur l'entièvre liberté du chef de l'Église à l'égard des avis et des propositions du Sacré Collège.

61. *Adversus Haereses*, I, 8, édit. de Lyon, 1555, pp. 67-68.

Faut-il en conclure qu'il n'y a rien à retenir, en notre siècle, de la formule médiévale ? Il est permis d'en douter. La primauté et l'infailibilité personnelles du pape étant bien assurées désormais, vis-à-vis des théories conciliaires et gallicanes, une telle formule souligne opportunément l'étroite intimité qui lie au Souverain Pontife un Sacré Collège élargi aux dimensions mondiales. En outre, depuis l'abandon des thèses médiévales sur l'origine divine du cardinalat, on fera bien de se souvenir que, dans la formulation ancienne, c'est au corps épiscopal lui-même qu'était appliquée l'image du corps et de la tête. Après le légat Philippe, au concile d'Éphèse⁶², les Pères de Chalcédoine l'ont prise eux-mêmes à leur compte dans leur lettre au pape saint Léon : « Nous étions là cinq cent vingt évêques que tu conduisais comme la tête conduit les membres⁶³. »

62. « Les membres se sont joints à la tête » (MANSI, *Concilia*, IV, 1289).

63. Denzinger, n° 149.